



PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados**

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados**

=====

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE PREFECTORAL DU

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX, DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES, COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DU 7 AVRIL 1939, PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DES CAPTAGES DE PRAIRIE I APPARTENANT AU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE CAEN

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1^{er} du livre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L311-1 et L 312-1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine

agricole,

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 16 juin 2017 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 7 avril 1939 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par la ville de CAEN en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable et autorisant à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par puits,

VU la délibération du conseil municipal de CAEN en date du 9 juillet 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et la création des périmètres de protection des captages de Prairie I et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant le Syndicat RESEAU à étendre ses compétences à la production d'eau potable et à modifier ses statuts en conséquence,

VU la délibération du comité syndical de RESEAU du 4 février 2014 engageant le syndicat à reprendre les obligations prises antérieurement par ses membres concernant les productions d'eau potable,

VU la délibération du comité syndical de RESEAU en date du 26 septembre 2017 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les captages de Prairie I,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

VU l'avis et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 1er juin 2018,

VU les avis exprimés pendant les consultations administratives interservices,

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 22/08/2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2018,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant que les captages de la Prairie participent à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la ville de CAEN depuis 1939.

Considérant que les captages de la Prairie participent à l'alimentation en eau potable de 17% de la population de la ville de CAEN, soit environ 19 500 habitants, et que ces captages représentent une ressource essentielle à l'alimentation en eau potable et à la sécurisation de cette alimentation,

Considérant que la ville de CAEN doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Formulation de la décision

Le syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen est dénommé le bénéficiaire du présent arrêté.

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général :

- 1. Les travaux entrepris et à entreprendre par le bénéficiaire pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, à partir des forages A et B et du puits D de Prairie I, situés sur la commune de CAEN,**
- 2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,**
- 3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. La collectivité est autorisée à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.**

Section II

Modification de l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Article 2 : Formulation de la décision

L'arrêté préfectoral du 7 avril 1939 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par la ville de CAEN en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable et autorisant à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par puits, valant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du Code de l'Environnement, est modifié et complété par les prescriptions ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1939 mentionné ci-dessus devient le syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen.

Article 3 : Sites d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains, visés ci-après et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés :

POINT D'EAU	Indice National de Classement	Parcelle cadastrale	COMMUNE
Puits D	001198X0037	Section NV n°4	CAEN
Forage A	01198X0034	Section NV n°3	
Forage B	01198X0035	Section NM n°20	

Article 4 : Caractéristiques des moyens de prélèvement

Les forages sont des installations permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'un porté à connaissance, suivi éventuellement d'une demande d'autorisation, avant réalisation.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Les captages de Prairie I (forages A et B et puits D) sont autorisés pour un débit total de 630 m³/heure, n'excédant pas un volume maximum-journalier de 15 000 m³.

Le volume total annuel de prélèvement est précisé, il est de 5 475 000 m³.

Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la

charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 8 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) des compteurs volumétriques à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté spécifique ou général, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement et de transmission à l'autorité administrative, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service chargé de la police de l'eau; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 9 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique, au service chargé de la police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 10 : Engagements

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements. L'autorisation doit être alors retirée par le Préfet avec pour conséquence l'obligation de remise en état des lieux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 et plus particulièrement à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, article 13, relatif à l'abandon des forages.

Article 12 : Arrêtés complémentaires relatifs aux prélèvements d'eau

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles, relatives aux prélèvements d'eau, afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 13 : Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des captages de Prairie I (forages A et B et puits D), appartenant au syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, est autorisée.

Article 14 : Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

La localisation des captages de Prairie I (forages A et B et puits D) est précisée à l'article 3 du présent arrêté.

L'accès aux ouvrages se fait directement à partir du boulevard des Baladas pour le puits D, et par une voirie communale, pour les forages A et B.

Les conditions d'exploitation des captages de Prairie I (forages A et B et puits D) sont précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 15 : Eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et

l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Article 16 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 16-1 : Etude de vulnérabilité vis-à-vis des actes de malveillance

L'étude, caractérisant la vulnérabilité des installations de captage, production et distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance, devra être réalisée selon les modalités prévues à l'article R 1321-23 du Code de la Santé Publique.

Article 16-2 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 16-3 : Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution de l'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV Périmètres de protection

Article 17 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de Prairie I, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 17-1 : Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

POINT D'EAU	COMMUNE	PARCELLE CADASTREE	SUPERFICIE
Puits D	CAEN	Section NV n°4	4 227 m ²
Forage A		Section NV n°3 pour partie et portion de la rue Joseph Philippon cadastrée en section NV n°5p.	environ 400 m ²
Forage B		Section NM n°20 pour partie et portion de la voie prolongeant la rue Joseph Philippon et le boulevard des Baladas cadastrée en section NV n°5p.	environ 400 m ²

Les périmètres de protection immédiate seront acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures, qui entourent ces périmètres de protection, devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura

constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence. Les clôtures et portails, interdisant l'accès aux périmètres de protection immédiate, devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes ; ces dispositifs devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Les trop-pleins devront être munis de dispositifs interdisant la remontée des eaux ou la pénétration des animaux.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche devront être exportés.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les terrains des forages A et B devront être nivelés et maintenus en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutefois, les zones marécageuses existantes dans le périmètre de protection immédiate du puits D seront conservées et entretenues, sans nouvelles plantations. Les actuelles canalisations d'eaux pluviales traversant le périmètre de protection immédiate du puits D seront déplacées.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 17-2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée comporte une zone centrale et une zone périphérique, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Dans la zone centrale et la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

17-2-1 : Zone centrale et zone périphérique

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux, et de tout affouillement profond détruisant la couche argileuse protectrice de la nappe aquifère.

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets de toute nature. L'utilisation de tout déchet ou de déblais routiers comme remblais est interdite. Les déblais de la zone de stockage située entre la route de Louvigny (RD 212b) et la voie ferrée Paris-Cherbourg et à l'Ouest du puits D, seront évacués sans excaver le terrain, qui sera ensuite revégétalisé.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles que puisard, puits dit filtrant, ancien puits,....

1.1.6 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles [autres que les épandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes,....) visés à l'alinéa 2.1.3] ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.7 – Nouveaux élevages de plein air porcins et de plein air avicoles,

1.1.8 – Retournement des prairies permanentes, sauf autorisation spécifique visée par la réglementation des zones vulnérables,

1.1.9 – Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles. L'entretien des abords des routes existantes et de la voie ferrée Paris-Cherbourg devra être régulièrement effectué.

La voie verte présente au sud des captages, est interdite à tout engin motorisé sauf pour raison d'intervention indispensable. Son entretien est effectué par des moyens compatibles avec la protection de la ressource en eau et sans usage de produit chimique.

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages.

1.2.6 - L'utilisation de produits pesticides pour l'entretien des bois, talus, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés, plates-formes et des voies ferrées abandonnées ou en activité. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

Le stationnement des caravanes d'habitation est interdit sur le parking Est du parc des expositions (entre l'entrée principale du parking, les grillages du périmètre de protection immédiate du puits D, la voie ferrée Paris-Cherbourg et l'extrémité Ouest de la clôture du périmètre de protection immédiate du forage A). Le stationnement de véhicules sur le parking Est du parc des expositions mentionné précédemment est interdit dans un délai de 5 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Dans le cadre de manifestations foraines du parc des expositions, le stationnement des caravanes d'habitation reste toléré dans l'enceinte du parc des expositions et en dehors du parking Est, défini ci-dessus.

1.2.8 - Le stationnement et la circulation de véhicules à moteur le long de la voie ferrée Paris-Cherbourg et entre les forages A et B est interdit, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages SNCF, des espaces naturels adjacents, des ouvrages de production d'eau potable ou des réseaux connexes d'eau potable ou d'assainissement.

Le parking enherbé, situé au Sud des captages et la voie latérale aux forages A et B et au puits D, seront interdits pour l'accueil, même temporaire, de caravanes et de rassemblements.

1.3 – Prescriptions relatives à l'écoulement des eaux

1.3.1 - Les fossés alimentant les ruisseaux du Grand Odon et de la Grande Noë doivent être régulièrement entretenus, sans détruire le substratum et sans détériorer les berges, pour éviter toute stagnation d'eau et une infiltration à travers les alluvions.

L'ensemble des fossés, situés en amont des captages de Prairie I, doivent être entretenus tous les deux ans, et après chaque crue de l'Orne, afin de rétablir un écoulement naturel des eaux et d'éviter toute stagnation des eaux.

Le curage doit se faire de la manière la plus respectueuse du substratum et des berges. Pour ces entretiens, une procédure avec cartographie est mise à disposition des intervenants par le bénéficiaire de l'arrêté.

1.3.2 -Déboisements, suppression des talus et des haies, comblement des fossés d'évacuation des eaux. L'exploitation du bois reste autorisée, ainsi que le déboisement de la peupleraie située sur les parcelles cadastrées (NN/35-NN/36-NN/03-NN/39-NN/41-NN/01-NN/40-ZM/31) pour un réaménagement en zone naturelle, n'imperméabilisant pas les terrains.

1.4 – Autres interdictions

1.4.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, dans un rayon de 200 mètres des ouvrages de captage, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux,

1.4.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites et d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

1.4.3 – Installations foraines détruisant le remblai imperméable du parking Est du parc des expositions (entre l'entrée principale du parking, les grillages du périmètre de protection immédiate du puits D, la voie ferrée Paris-Cherbourg et l'extrémité Ouest de la clôture du périmètre de protection immédiate du forage A) ou rejetant les eaux de lavage ou usées sur le parking ou dans les fossés avoisinants. Sur le reste du parc des expositions, ces manifestations seront tolérées.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées et ceux relevant du règlement sanitaire départemental

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage.

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes et respecter une distance de 200 mètres des ouvrages de captage. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur.

Les épandages sont interdits dans un rayon de 200 mètres par rapport aux ouvrages de captage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 – Pratiques de pâturage.

Le couvert végétal sur les prairies devra être maintenu en bon état.

Les points d'affouragement et d'abreuvement devront être implantés à plus de 200 mètres des ouvrages de captages, et si nécessaire, aménagés pour limiter les risques de détérioration des sols et de ruissellement en direction des captages et des ruisseaux.

2.2.- L'habitat (existant et à venir)

2.2.1 – Dans la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée, l'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

Les installations d'assainissement des eaux usées pour les habitations, situées dans le périmètre de protection rapprochée, seront vérifiées et, si nécessaire, remises aux normes.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

2.3. - Puits, forages et piézomètres existants

Les puits, forages ou piézomètres existants devront présenter toute garantie étanchéité ou devront être comblés conformément à la réglementation en vigueur. Les forages devront être cimentés en tête et protégés en surface par une dalle en béton annulaire d'au moins 1 m de rayon, massive et sans fissure. La tête des forages ou des piézomètres sera rehaussée au-dessus de la cote maximale connue des crues, et d'au moins 0,5 m par rapport au sol, ou incluse dans un citerneau fermé hermétiquement par un couvercle étanche. Le système de pompage devra permettre un fonctionnement sans ouverture du capot de protection. Les ouvrages seront entièrement clôturés.

Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement des animaux est interdit dans un rayon de 10 m autour des forages.

2.4. – Voies de communication – Systèmes d'alerte

Pour protéger les captages de Prairie I, la collectivité devra mettre en place en liaison avec les services concernés, des systèmes d'alerte et des plans d'intervention en cas d'accident ou de déversement de substances polluantes sur la portion de route comprise entre le boulevard des Baladas et la route départementale n°212 b vers LOUVIGNY, ainsi que sur la voie ferrée Paris-Cherbourg.

Ces systèmes devront permettre un traitement rapide écartant l'infiltration des substances et de prendre les mesures de protection nécessaires.

17-2-2 : Zone centrale

Dans la zone centrale du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions spécifiques complémentaires suivantes s'appliquent:

- 1 - Interdiction de tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides ou solides et de fientes,
- 2 - Interdiction de tout point d'affouragement permanent et interdiction de tout point d'abreuvement à moins de 200 m des ouvrages de captage,
- 3 - Interdiction de créer des mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 200 m des ouvrages de captage,
- 4 - Les parcelles cultivées seront remises en herbe ou boisées,

5 - Limitation de la fertilisation (minérale et organique) à 100 uN/ha/an, avec fractionnement des apports,

6 - Interdiction de tout système d'assainissement non collectif par l'intermédiaire d'épandages souterrains ou de puits drainants verticaux,

7 - Interdiction de creuser des tranchées pour la pose de canalisations ou de câbles et de réaliser des fondations profondes, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la voie ferrée, de celles prévues dans l'enceinte du parc des expositions et de celles destinées à l'exploitation et à l'entretien ou à l'amélioration de la protection des actuels captages ou à de futurs captages d'alimentation en eau potable et de celles destinées à l'adduction d'eau potable, pouvant constituer des axes de drainage préférentiel,

8 -En cas de nécessité, le salage est autorisé, avec la mise en place d'un suivi quotidien de la conductivité, permettant une vigilance particulière sur l'évolution des taux de chlorures dans les eaux exploitées (eaux brutes) des captages de Prairie I, et jusqu'à une semaine après les derniers salages.

Article 18 : Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados

Sont applicables, sans être renforcées, les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole,

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures Intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

Article 19 : Travaux et aménagements à réaliser

L'ensemble des travaux et aménagements suivants devront être exécutés dans un délai de DEUX ANS, à compter de la signature du présent arrêté, hormis ceux nécessitant une expropriation pour lesquels le délai est porté à CINQ ANS.

Les travaux et aménagements seront à la charge du bénéficiaire.

Leurs réalisations seront assurées par le bénéficiaire et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil départemental,...) concernés, en liaison avec le bénéficiaire.

• 1) Aménagements des captages

- 1- surélévation de la tête des forages A et B en alignement sur la cote du plancher du local du puits D,
- 2- pour le forage A, construction d'un ouvrage maçonné autour du forage, avec un sol bétonné et étanche, surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au niveau du parking actuel,
- 3- installation d'une vanne sur le forage B pour des opérations de déconnection,
- 4- installation de compteur individuel sur tous les ouvrages de Prairie I (forages A et B, puits D),
- 5- entretien du fond des forages, en enlevant les matériaux métalliques ou inertes.

• 2) Aménagements des périmètres de protection immédiate

- 1- agrandissement des périmètres de protection immédiate des forages A et B, à environ 20m x 20m,
- 2- autour des forages A et B, les terre-pleins clôturés seront imperméabilisés, avec une pente dirigée vers l'extérieur des captages,
- 3- reprise de la clôture Est du périmètre de protection immédiate du puits D,
- 4- reprise de la protection des piézomètres situés dans le périmètre de protection immédiate du puits D,
- 5- détournement des deux canalisations d'eaux pluviales traversant le périmètre de protection immédiate du puits D,
- 6- fermeture à clef des enclos des périmètres de protection immédiate des captages.

• 3) Aménagements à la périphérie des captages

- 1- nécessité d'envisager un nouveau tracé pour écarter les canalisations d'eaux pluviales des périmètres de protection immédiate des captages,
- 2- nécessité de reprendre le réseau d'eaux usées à proximité des captages et de l'écarter des périmètres de protection immédiate des captages,
- 3- construction d'un merlon en terre d'au moins 0,5 m de hauteur entre le puits D et le parking Est du parc des expositions,
- 4- construction d'un muret entre le puits D et le forage B, le long de la route,
- 5- nivellement de la parcelle du forage B, dans un rayon de 50 m autour des limites du périmètre de protection immédiate du forage B, avec des matériaux inertes imperméables, pour éviter toute stagnation d'eau, avec une pente dirigée vers l'extérieur du forage,
- 6- construction d'un caniveau bétonné et étanche, régulièrement entretenu, en contrebas de la voie ferrée Paris-Cherbourg, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée et évacuation de ces eaux vers l'extérieur des captages en direction du réseau des eaux pluviales du parc des expositions,
- 7- reprise du remblai du parking Est du parc des expositions avec pose d'un enrobé étanche et création d'une pente pour écarter les eaux pluviales du forage A et du puits D,
- 8- nécessité de prévoir l'installation de points de rejet pour les eaux de lavage des installations foraines sur le parking Est du parc des expositions,
- 9- interdiction de circulation pour tout véhicule à moteur dans les deux passages souterrains reliant le parking, situé au Sud des captages et le parc des expositions, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages SNCF, des espaces naturels adjacents, des ouvrages de captage ou des réseaux connexes d'eau potable et d'assainissement,
- 10- suppression de la route d'accès, à partir du boulevard des Baladas,
- 11- aménagements pour une interdiction de circulation et de stationnement de véhicules le long de la voie ferrée Paris-Cherbourg et entre les forages A et B, à l'exception des véhicules de secours, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages SNCF, des espaces naturels adjacents, des ouvrages de captage ou des réseaux connexes d'eau potable et d'assainissement,
- 12- suppression des stationnements de véhicules, situés au Sud des captages, et remise en prairie permanente des parcelles,
- 13- entretien régulier des abords de routes et voie ferrée Paris-Cherbourg,
- 14- entretien bisannuel et après chaque crue de l'Orne de tous les fossés en amont pour rétablissement d'un écoulement naturel des eaux. Le curage des fossés doit se faire de la manière la plus respectueuse du substratum et des berges.
- 15- suppression des décharges sauvages. Les déblais de la décharge (ou de la zone de stockage) située à l'Ouest du puits D, entre la route de Louvigny (RD 212b) et la voie ferrée seront évacués sans excaver le terrain qui sera ensuite revégétalisé.

4) Recommandations

- 1- amélioration de la gestion des eaux pluviales pour les parkings temporaires et non aménagés situés au Nord des captages et du parking permanent aménagé pour la « voie verte » longeant la route de Louvigny.
- 2- conservation du réseau de piézomètres et reprise de la protection des piézomètres du centre ville de Caen vis-à-vis des ruissellements d'eaux de surface, avec des têtes étanches et une margelle cimentée étanche.
- 3- reprise de l'entretien du collecteur des eaux pluviales de la carrière souterraine de Fleury sur Orne.

Article 20 : Documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection des captages de Prairie I sont annexés aux plans locaux d'urbanisme des communes de CAEN et LOUVIGNY, dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les maires des communes concernées devront transmettre un justificatif attestant que les servitudes et documents ont été annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Article 21 : Servitude de passage

La servitude de passage, instituée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

Article 22 : Droit de préemption

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer, s'ils le souhaitent, un droit de préemption urbain dans les conditions fixées à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 23 : Utilisation du sol

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite et à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Section V Dispositions générales

Article 24 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 25 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élaborera une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection des captages de Prairie I (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure sera transmise à l'Agence Régionale de Santé.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au conseil syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra immédiatement être signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage devra prévoir un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

Article 26 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé de Normandie- territoriale du dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 29 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé - délégation territoriale du Calvados et service chargé de la police de l'eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 30 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 31 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée :

- Le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- Le Maire de CAEN,
- Le Président du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen ,
- Le Maire de LOUVIGNY,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Fait à CAEN, le 8 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Liste des annexes jointes :

- A1-Plans des périmètres de protection immédiate des forages A et B
- A2-Plan parcellaire des périmètres de protection
- A3-Plan de servitude de passage
- A4- Etat parcellaire

